# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*19315670\* belge



Déposé 26-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0725727175

**Dénomination**: (en entier): **P.A.M.B.** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Darwin 60 (adresse complète) 1050 Ixelles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte déposé avant enregistrement et dressé devant Maître Caroline RAVESCHOT, Notaire à Saint-Gilles-Bruxelles, le vingt-cinq avril deux mille dix-neuf, que :

Monsieur AlVALIOTIS Pierre Marc, né à Vilvoorde le 22 juin 1983, de nationalité belge, célibataire, domicilié à Uccle (1180 Bruxelles), rue Colonel Chaltin 39 bte 7. (...)

#### I. CONSTITUTION

1/ Le fondateur a requis le Notaire soussigné de constater authentiquement qu'il constitue une société et de dresser les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « P.A.M.B. », au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600 €) et dont le siège sera établi à Ixelles (1050 Bruxelles), rue Darwin 60. (...)

### **B. SOUSCRIPTION - LIBERATION**

Le capital social de dix-huit mille six cents euros (18.600 €) est représenté par mille parts sociales (1.000) sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente de l'avoir social.

Les mille (1.000) parts sociales sont intégralement souscrites au pair et en espèces par Monsieur AÏVALIOTIS Pierre, lequel déclare et reconnaît que le capital social a été libéré à concurrence de la totalité de sorte que la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600 €) se trouve à la disposition de la société.

La totalité des apports en espèces a été versée, conformément à l'article 224 du Code des Sociétés, préalablement aux présentes, à un compte spécial numéro BE91 1431 0752 2076 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque FINTRO.

Une attestation de ce dépôt a été fournie par ladite banque dont une copie restera annexée aux présentes. (...)

#### II. STATUTS

# Article premier – FORME ET DENOMINATION

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée: « P.A.M. B. ».

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à res-ponsabilité limitée » ou des initiales « SPRL », reproduites lisiblement.

Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise.

# Article deux - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Ixelles (1050 Bruxelles), rue Darwin 60.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Tout changement de siège social est publié aux Annexes au Moniteur Belge par les soins de la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

gérance.

Des sièges secondaires, succursales, comptoirs ou agences pourront être établis en Belgique ou à l'étranger, par simple décision de la gérance.

### Article trois - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'en tous autres pays, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tout tiers ou en participation, comme aussi à titre de commissionnaire, de courtier, ou de représentant, la fabrication, le montage, l'achat, la vente et l'importation, l'exportation de tout produit, de matériel floral, objets d'art, anciens ou modernes, végétaux, minéraux, organisation d'expositions et de festivités, de matériel destiné à la manutention des fleurs et des objets de décoration, de végétaux, de leurs dérivés et de toutes autres matières. La création, le dépôt, et l'emploi de toutes marques de fabrication ou de toutes dénominations commerciales.

La prise en gérance de tout fonds de commerce et entreprise, ayant l'objet susindiqué ou un objet similaire connexe comme la maintenance, le service après-vente et le leasing.

La prise et l'octroi de toute concession ou sous-concession.

A ces fins, la création, l'aménagement, la location, la prise à bail, l'exploitation de tous établissements industriels et commerciaux, de tous magasins, ateliers et locaux quelconques et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou non aux objets susvisés ou pouvant être utiles au développement des affaires sociales.

La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autres manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

#### Article quatre - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

#### Article cing - CAPITAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 €).

Il est représenté par mille (1.000) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente de l'avoir social, souscrites en espèces.

Chaque part sociale a été libérée à concurrence de la totalité lors de la constitution de la société. Tous les titres de la société sont nominatifs. Ils portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. (...)

# Article huit - GÉSTION DE LA SOCIETE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants désignés par l'assemblée générale, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non associés.

Si une personne morale est nommée gérant, celle-ci désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, conformément à l'article 61 du Code des sociétés, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. À cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

La présente société est autorisée à exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de membre d'un comité de direction pour autant que, pour l'exécution de ces fonctions, son organe de gestion nomme un représentant permanent conformément à l'article 61 du Code des sociétés.

Chaque gérant, s'il en est plusieurs, peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à la poursuite de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, en demandant comme en défendant.

Le ou les gérants peuvent déléguer, à des tiers faisant partie de la société ou non, le pouvoir d'accomplir les actes qu'ils énuméreront et pour la durée qu'ils fixeront.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement. Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale détermine le montant de cette rémunération.

# Article neuf - SURVEILLANCE

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par l'article 141 du Code des Sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de la Société ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire.

#### Article dix - REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le troisième vendredi du mois de juin à dix-huit heures.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Elle est présidée par le gérant s'il n'y en a qu'un et par le plus âgé des gérants s'il y en a plusieurs. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut demander à être convoquée par voie électronique, renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. (...) Article douze - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. (...)

#### Article treize - RESERVES - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le résultat tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix sur proposition du gérant.

# Article quatorze - DISSOLUTION LIQUIDATION

... Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal. (...)

#### **III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

L'associé unique réuni en assemblée générale prend ensuite les décisions suivantes :

#### 1. Premier exercice social

Par exception, le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le 31 décembre 2019.

# 2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en juin 2020.

# 3. Gérance :

L'assemblée générale décide de nommer un gérant :

L'assemblée générale décide de nommer à cette fonction, pour une durée indéterminée **Monsieur AÏVALIOTIS Pierre**, comparant aux présentes, lequel déclare accepter et confirme expressément qu'il n'est pas frappé d'une décision qui s'y oppose.

Le gérant est nommé pour une durée indéterminée et peut engager valablement la société sans limitation de somme.

- c. Le mandat du gérant ne sera pas rémunéré sauf décision contraire à l'occasion d'une prochaine assemblée générale ;
- d. L'assemblée générale décide de ne pas nommer un commissaire.

# 4. Reprise d'engagements :

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent et toutes les activités entreprises depuis le 1er mars 2019 par **Monsieur AlVALIOTIS Pierre**, ci-avant plus amplement qualifié, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

5. L'associé réunis en assemblée générale donne tous pouvoirs à la SPRL KREANOVE, à 1180 Bruxelles, avenue Kersbeek 308, avec pouvoir de substitution, aux fins de faire le nécessaire quant à l'immatriculation de la société à la Banque Carrefour des Entreprises et auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faite tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent. (...)

Pour extrait conforme

Caroline RAVESCHOT - Notaire

Déposés en même temps : 1 expédition, 1 attestation bancaire, 1 plan financier

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.